



PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Programme et budget pour 2000-01:
compte du budget ordinaire et
Fonds de roulement**

1. On trouvera ci-après des informations sur la situation au 31 octobre 2000 du budget des recettes et des dépenses de 2000-01. Les annexes I et II contiennent des renseignements complémentaires sur la situation des Etats Membres au regard du recouvrement des contributions. L'annexe I donne le détail des contributions reçues et des montants dus au 31 octobre 2000, et l'annexe II contient la liste des Etats Membres qui, au 31 octobre, avaient perdu leur droit de vote en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution.

Recettes et dépenses budgétaires

2. Les recettes budgétaires sont comptabilisées en dollars des Etats-Unis au taux de change budgétaire de l'OIT fixé pour l'exercice, et les dépenses en francs suisses sont enregistrées en dollars des Etats-Unis au même taux de change. Les montants des recettes et des dépenses budgétaires présentés en dollars des Etats-Unis dans le présent document résultent donc de la conversion en dollars des recettes et des dépenses en francs suisses au taux de change budgétaire de l'OIT, fixé pour 2000-01 à 1,53 franc suisse pour 1 dollar des Etats-Unis. Au 31 octobre 2000, les recettes des contributions fixées et les dépenses budgétaires enregistrées se présentaient comme suit:

	<u>Dollars E.-U.</u>
Recettes	
Contributions fixées pour 2000	138 088 454
Contributions arriérées dues au titre d'exercices antérieurs	73 113 559
Recettes totales	211 202 013
Dépenses	166 882 411
Excédent des recettes sur les dépenses au 31 octobre 2000	44 319 602

Contributions des Etats Membres

3. Le montant total des contributions fixé pour 2000 est de 357 617 804¹ francs suisses, contre 338 577 629 francs suisses pour 1999. L'annexe I montre qu'au 31 octobre 2000 les montants reçus des Etats Membres ou portés à leur crédit au titre des contributions fixées pour 2000² s'élevaient au total à 211 275 334 francs suisses, ce qui représentait 59,1 pour cent des contributions mises en recouvrement auprès des Etats Membres. A la même date en 1999, 67,0 pour cent des contributions dues au titre de 1999 avaient été recouvrés. Au 31 octobre 2000, 82 Etats Membres avaient réglé la totalité de leurs contributions pour 2000, 11 Etats Membres avaient effectué des paiements partiels et 82 autres n'avaient effectué aucun paiement au titre de leurs contributions pour 2000. A la même date en 1999, ces chiffres étaient respectivement de 82, 12 et 80 Etats Membres.
4. Les contributions arriérées reçues au 31 octobre 2000 s'élevaient au total à 111 863 746 francs suisses, portant ainsi le total des contributions reçues au 31 octobre 2000 à 323 139 080 francs suisses.
5. Au 31 octobre 2000, 20 Etats Membres (Angola, Bahamas, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Estonie, Ghana, Grenade, Guyana, Honduras, Lettonie, Liban, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, République tchèque, Turquie et Venezuela) avaient effectué des paiements au titre de leurs contributions pour 2001.

Situation au regard du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution

6. L'annexe II montre qu'au 31 octobre 2000 les arriérés de contributions des pays dont les noms suivent étaient égaux ou supérieurs à la contribution due par ces Membres pour les deux années entières écoulées (1998-99): Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, République centrafricaine, Comores, République démocratique du Congo, Djibouti, Gambie, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Iraq, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, République de Moldova, Ouzbékistan, Paraguay, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Tadjikistan, Togo, Turkménistan et Yougoslavie. Chacun de ces Etats Membres a donc perdu le droit de vote en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation, sous réserve des dispositions particulières décrites ci-après.
7. L'Albanie, le Bélarus, le Cambodge, le Cap-Vert, la République dominicaine, le Kazakhstan, la Lettonie, le Libéria, la Pologne, le Tchad, l'Ukraine et le Viet Nam ont recouvré le droit de vote conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation grâce aux arrangements financiers approuvés par la Conférence internationale du Travail à ses 75^e (1988), 78^e (1991), 81^e (1994), 82^e (1995), 85^e (1997), 86^e (1998), 87^e (1999) et 88^e (2000) sessions.

¹ Y compris 3 254 francs suisses mis en recouvrement après l'adoption du budget auprès de Kiribati, qui est devenu Membre de l'Organisation le 3 février 2000.

² Les montants crédités sur les contributions pour 2000 correspondent à la répartition, entre les Etats Membres ayants droit, des montants acquis grâce au système d'incitation au prompt versement des contributions, des excédents de trésorerie et de la prime nette acquise pour les exercices précédents. La note 1 de l'annexe I donne davantage de détails.

Fonds de roulement

8. Au 31 octobre 2000, le montant nominal et le solde du Fonds de roulement s'élevaient tous deux à 35 millions de francs suisses.

Genève, le 2 novembre 2000.

Annexe I

Annexe I n'est pas disponible en format PDF

Notes au tableau:
Etat des contributions

Détails des mouvements entre le 31 décembre 1999
et le 31 octobre 2000

1. Les montants crédités sur les contributions mises en recouvrement pour 2000 résultent de la répartition entre Etats Membres remplissant les conditions requises des crédits correspondants:

	<u>Francs suisses</u>
Au système d'incitation (1998)	798 028
Aux excédents de trésorerie accumulés au cours des exercices précédents	18 231
A la moitié de la prime nette accordée au titre des exercices précédents	632 522
Total	<u>1 448 781</u>

2. Etats ayant acquitté leurs contributions pour 2000 avant le 1^{er} janvier 2000.
3. Etats Membres ayant conclu des arrangements financiers pour le règlement de leurs arriérés de contributions ou pour des montants dus pour des périodes antérieures d'affiliation à l'OIT.
4. Etats Membres auxquels étaient applicables, le 31 octobre 2000, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation.
5. Il s'agit de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, aucun Etat n'a été reconnu comme le continuateur de ce Membre.

Annexe II

Etats Membres ayant des arriérés de contributions de deux années ou plus et ayant perdu leur droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 de la Consitution 1)

Etats	Années pour lesquelles une partie ou la totalité de la contribution est due
Afghanistan	1995-99
Antigua-et-Barbuda	1991-99
Arménie	1992-99
Azerbaïdjan	1992-99
Bosnie-Herzégovine	1993-99
République centrafricaine	1994-99
Comores	1980-99
République démocratique du Congo	1996-99
Djibouti	1995-96+98-99
Gambie	1997-99
Géorgie	1993-99
Guinée	1997-99
Guinée-Bissau	1991-99
Guinée équatoriale	1987-99
Iraq	1988-99
Kirghizistan	1992-99
République démocratique populaire lao	1997-99
République de Moldova	1992-99
Ouzbékistan	1996-99
Paraguay	1937+72-90+98-99
Sao Tomé-et-Principe	1992-99
Sierra Leone	1983-99
Somalie	1988-99
Tadjikistan	1993-99
Togo	1992-99
Turkménistan	1993-99
Yougoslavie 2)	1989-99

- 1) Les Etats Membres ayant des arriérés de contributions de deux années ou plus, mais ayant recouvré leur droit de vote en vertu d'arrangements financiers approuvés par la Conférence internationale du Travail à différentes sessions ne figurent pas sur la liste.
- 2) Il s'agit de l'ancienne République fédérale socialiste de Yougoslavie. Conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration du BIT sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, aucun Etat n'a été reconnu comme étant le continuateur de ce Membre.